# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Politique et reglementation

Question écrite n° 30479

### Texte de la question

Reponse. - Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire peuvent deduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide a domicile. Cette mesure, instituee par l'article 88 de la loi de finances pour 1987, s'applique a compter de l'imposition des revenus de 1987.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire peuvent deduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide a domicile. Cette mesure, instituee par l'article 88 de la loi de finances pour 1987, s'applique a compter de l'imposition des revenus de 1987.

### Données clés

**Auteur :** M. Hamaide Michel
**Circonscription :** - UDF
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 30479
**Rubrique :** Handicapes
**Ministère interrogé :** budget
**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 1987, page 5331
**Réponse publiée le :** 7 mars 1988, page 1008